



ARRÊTE MUNICIPAL
Portant réglementation temporaire de la circulation
sur le Chemin de l'Auberge

Le Maire de la Commune d'AYDIUS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la demande d'arrêté de circulation du 16 avril 2024 de la société ENSIO SUD sise 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez,

Considérant que la réparation d'une conduite Télécom (sur le Chemin de l'Auberge) nécessite la réglementation temporaire de la circulation, pour assurer la sécurité des usagers et des personnels d'intervention,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Une circulation alternée par feux sera mise en place, si nécessaire, le 2 mai 2024, pour une durée de 15 jours.

ARTICLE 2

Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté par et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Celle-ci sera maintenue de jour comme de nuit.

ARTICLE 3

Le stationnement et le dépassement de tout véhicule est interdit dans l'emprise des travaux signalée par la mise en place, à la charge de l'entreprise, des panneaux réglementaires nécessaires.

Les véhicules qui stationneraient en infraction seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h aux abords du chantier. A charge pour l'entreprise de mettre en place la signalisation de police réglementaire.

ARTICLE 5

L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

ARTICLE 6

les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bedous.

Fait à Aydius, le 19 avril 2024,

Le Maire,
Bernard CHOY

